Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Messagerie :
documentation@cdg49.fr

N°2025-04

Publié le 23 juillet 2025

CDG INFO

Sommaire :

- Textes officiels — page 2
  - *Congés annuels* — *page 4*
  - *Personnes engagées dans un projet parental* — *page 5*
  - *Retraite progressive à 60 ans* — *page 6*
- Jurisprudence — page 7
- Circulaires — page 14
  - *Canicules*
- Informations générales — page 15
  - *(Rappel) Obligation de formation à la laïcité d'ici la fin 2025*
- Réponses ministérielles — page 16
  - *Impossibilité pour un fonctionnaire en disponibilité de se présenter à un concours interne*
  - *Absence de prime de départ à la retraite*
- Annuaire des services — page 20

***

Nombre de documents présents dans ce numéro :

Textes officiels	10
Circulaires	1
Jurisprudence	9
Réponses ministérielles	3
Informations générales	2

Retrouvez le
CDG INFO

sur le site
www.cdg49.fr

Textes officiels

Prévention.

Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Publics concernés : employeurs, travailleurs, maîtres d'ouvrage, coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé mentionnés à l'article L. 4532-4 du code du travail, travailleurs indépendants et employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier du bâtiment et de génie civil ; ainsi que travailleurs indépendants et employeurs exerçant directement leur activité lors de travaux en hauteur dans les arbres et sur les chantiers forestiers ou sylvicoles et donneurs d'ordre pour ces derniers chantiers.

Objet : le décret détermine les modalités concernant les obligations de prévention pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense lorsque les seuils de vigilance météorologique du dispositif développé par Météo-France pour signaler le niveau de danger de la chaleur est activé. Il complète le tableau qui détermine les dispositions de la quatrième partie du code du travail donnant lieu à l'application de la mise en demeure préalable à procès-verbal de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ainsi que le délai pour l'établissement et la mise à jour au sein du document prévu à cet effet, par l'employeur, ayant pour objet d'assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense, intégré au document unique d'évaluation des risques professionnels.

Entrée en vigueur : les employeurs et les travailleurs indépendants mentionnés dans le présent décret disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret pour se mettre en conformité avec ses dispositions, à l'exception de celles prévues à l'article 3, au 2° de l'article 4 et aux 1°, 4° et 5° de l'article 6, pour lesquelles ce délai court à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article R. 4463-1 du code du travail.

Application : le présent décret est un décret autonome.

***

Prévention.

Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense

Publics concernés : employeurs, travailleurs, maîtres d'ouvrage, coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé mentionnés à l'article L. 4532-4 du code du travail, travailleurs indépendants et employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier du bâtiment et de génie civil ; caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics civil ; ainsi que travailleurs indépendants et employeurs exerçant directement leur activité lors de travaux en hauteur dans les arbres et sur les chantiers forestiers ou sylvicoles et donneurs d'ordre pour ces derniers chantiers.

Objet : en application de l'article R. 4463-1 du code du travail, le présent texte définit les épisodes de chaleur intenses sur la base des seuils de vigilance météorologique de Météo-France et à partir desquels devront être mises en œuvre les mesures ou les actions de prévention pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs prévues par le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à chaleur. Les bulletins de suivi de Météo-France permettent de prévenir et d'anticiper les épisodes de chaleur intense qui génèrent des risques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs. Enfin, le présent texte définit la notion de canicule sur le fondement de l'article D. 5424-7-1 du code du travail reposant sur le dispositif de vigilance météorologique de Météo-France ouvrant droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail en raison des intempéries pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur un mois après sa publication (soit le 1er juillet 2025).

Application : l'arrêté est pris en application de l'article 3 du décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur.

***

Sapeurs-pompiers.

Décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers

Publics concernés : services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, sapeurs-pompiers professionnels des services d'incendie et de secours.

Objet : le décret créé l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours, précise le contenu des missions ainsi que les conditions requises pour occuper cet emploi. Le texte tire les conséquences de la création de cet emploi dans le code général des collectivités territoriales ainsi que dans les décrets statutaires des cadres d'emplois des

officiers concernés. Il définit les mesures indemnitaires applicables aux agents exerçant cet emploi. Enfin, il tire les conséquences des modifications de l'article 6-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et de l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique pour les directeurs départementaux et les directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est un texte autonome.

***

Sapeurs-pompiers.

Décret n° 2025-525 du 11 juin 2025 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels et portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux médecins-chefs des sous-directions santé des services d'incendie et de secours

Publics concernés : officiers de sapeurs-pompiers professionnels et services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours.

Objet : le décret établit l'indice brut afférent au nouvel échelon spécial des lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels et attribue une nouvelle bonification indiciaire aux médecins-chefs des sous-directions santé des services d'incendie et de secours en fonction du classement de leur service au sens de l'article R. 1424-1-1 du code général des collectivités territoriales. Il précise également que les bénéficiaires d'une nouvelle bonification indiciaire au titre du décret n° 2017-94 du 26 janvier 2017 ne peuvent bénéficier de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences prévues dans la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 14 juin 2025.

Application : le présent décret est un texte autonome.

***

Congé annuel.

Arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale

Le présent arrêté fixe les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail prévu à l'article 5-2 du décret 85-1250 à compter du 23 juin 2025. Il défini les éléments de rémunération exclus de l'assiette.

Congé annuel.

Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique

Publics concernés : fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique, magistrats de l'ordre judiciaire.

Objet : le décret fixe le régime applicable au maintien des droits acquis avant et pendant un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales ou familiales et au maintien des droits acquis avant un congé parental. Il fixe également le régime d'indemnisation des congés annuels non pris en fin de relation de travail.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 23 juin 2025.

***

Elections professionnelles.

Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique

La date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière est fixée au 10 décembre 2026.

***

PMA.

LOI n° 2025-595 du 30 juin 2025 visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental des discriminations au travail

L'article L622-1 du Code Général de la Fonction Publique est modifié et prévoit désormais que les agents publics bénéficient « notamment les autorisations d'absence prévues à l'article L. 1225-16 du code du travail ».

Par ailleurs, la rédaction de cet article du code du travail est également modifiée. Il prévoit notamment que les hommes qui doivent recevoir des traitements médicaux contre l'infertilité bénéficient d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

Sont visés à l'article L. 1225-16 susmentionné, les autorisations d'absences :

- ✓ pour se rendre aux examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et aux suites de l'accouchement visés à l'article L.2122-1 du Code de la santé publique ;
- ✓ pour effectuer les actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une

assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre IV du livre Ier, partie 2 du Code de la santé publique ;

- ✓ pour le conjoint, la personne salariée liée par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec la personne concernée par la grossesse ou l'assistance médicale à la procréation, afin d'assister à trois examens médicaux ou actes médicaux maximum par protocole du parcours d'assistance médicale au maximum ;
- ✓ pour se rendre aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément tel que prévu à l'article L.225-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans le cadre d'une procédure d'adoption au sens du titre VIII du livre Ier du code civil. (Le nombre maximal d'autorisations d'absence doit être défini par défini par décret)

***

Retraite progressive à soixante ans.

Décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans pour les assurés du régime de retraites des agents des collectivités locales et pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat

Publics concernés : assurés et pensionnés du régime de retraites des agents des collectivités locales et du régime de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Objet : le texte abaisse l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans, auparavant fixé à deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite.

Entrée en vigueur : les dispositions du texte entrent en vigueur pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2025.

***

Retraite progressive à soixante ans.

Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans

Publics concernés : assurés relevant du régime général, des régimes spéciaux et notamment du régime de la fonction publique de l'Etat, du régime des salariés et non-salariés agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions libérales et des avocats.

Objet : abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans.

Entrée en vigueur : les dispositions du texte s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2025.

Jurisprudence

Discipline – Prescription – modalités d'entrée en vigueur du délai de trois ans – Poursuite pénale et interruption du délai.

Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 24/06/2025, 476387, Publié au recueil Lebon

Il résulte du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de l'article 36 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, désormais codifié à l'article L. 532-2 du code général de la fonction publique (CGFP) que ***le délai entre la date à laquelle l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur de faits passibles de sanction imputables à un fonctionnaire et la date où ce dernier est régulièrement avisé de l'engagement à son encontre d'une procédure disciplinaire ne peut excéder trois ans****.*

Toutefois, quand des poursuites pénales viennent à être exercées à l'encontre du fonctionnaire après que ce délai a commencé à courir, ou quand de telles poursuites sont déjà en cours quand il commence à courir, le délai est interrompu jusqu'à l'intervention d'une décision définitive de classement sans suite, de non lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation.

1) a) Doit être regardée comme une décision pénale définitive au sens de ces dispositions une décision devenue irrévocable.

b) i) Le délai de prescription recommence à courir pour trois ans à compter de la date à laquelle le caractère irrévocable de la décision est acquis, sans qu'ait d'incidence la date à laquelle l'administration prend connaissance de cette décision.

ii) En revanche, quand l'administration n'avait aucune connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits jusqu'à ce qu'elle découvre l'existence d'une condamnation définitive, c'est la date à laquelle l'administration est informée de cette condamnation qui constitue le point de départ du délai de trois ans.

2) La date d'engagement des poursuites correspond à celle à laquelle l'intéressé s'est vu notifier l'engagement d'une procédure disciplinaire de la part de l'administration.

3) Lorsqu'une loi nouvelle institue, sans comporter de disposition spécifique relative à son entrée en vigueur, un délai

de prescription d'une action disciplinaire dont l'exercice n'était précédemment enfermé dans aucun délai, le nouveau délai de prescription est applicable aux faits antérieurs à la date de son entrée en vigueur mais ne peut, sauf à revêtir un caractère rétroactif, courir qu'à compter de cette date. Par suite, lorsque, selon le cas, la date à laquelle l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits, ou la date à laquelle est devenue irrévocable la décision mettant fin à la procédure pénale engagée à raison de ces faits, est antérieure au 22 avril 2016, date d'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2016, le délai de trois ans court à compter du 22 avril 2016.

***

CITIS – Accident de trajet – appartement dans un immeuble collectif – seuil de l'appartement – enceinte de l'ensemble résidentiel.

Conseil d'État, 4ème - 1ère chambres réunies, 27/06/2025, 494081, Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Le trajet conduisant un agent public résidant dans un immeuble d'habitation collectif vers son lieu de travail commence lorsqu'il a quitté son appartement pour se rendre à son lieu de travail. Un accident survenant après qu'il a quitté son appartement revêt le caractère d'un accident de trajet, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il s'est produit dans l'enceinte de l'ensemble résidentiel dans lequel se trouve l'appartement.

***

Risque de prise illégale d'intérêts – agent ayant participé au contrôle d'une entreprise, même très brièvement et sans exercer d'influence significative sur ses conclusions – compatibilité d'un projet d'activité privée lucrative présenté par un fonctionnaire avec ses fonctions précédentes – avis d'incompatibilité.

Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 16/06/2025, 496007, Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Agent contractuel affecté au « service des contrôles - affaires économiques » au sein de la direction de la protection des droits et des sanctions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et ayant exercé en qualité « d'auditeur des systèmes d'information ». Agent ayant le projet de rejoindre une entreprise en qualité de responsable de la conformité à la législation sur la protection des données. Saisie en application des dispositions de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP), après un avis défavorable du référent déontologue de la CNIL, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique

(HATVP) a émis un avis d'incompatibilité entre les fonctions envisagées et la fonction exercée précédemment au sein de la CNIL au titre du risque de commission du délit de prise illégale d'intérêt réprimé par les dispositions de l'article 432-13 du code pénal. ...Pour adopter la délibération attaquée, la HATVP s'est fondée sur ce que, la CNIL ayant diligenté un contrôle du site internet de cette entreprise, l'agent, habilité à procéder à des missions de vérification, a participé à cette mission de contrôle et a signé le procès-verbal de contrôle. ...En se fondant sur ces éléments pour en déduire que l'agent était susceptible d'être regardé comme ayant été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il avait effectivement exercées au cours des trois années précédant son embauche par l'entreprise, d'assurer le contrôle d'une entreprise qu'il souhaitait rejoindre et qu'il se trouvait dès lors exposé au risque de commettre le délit de prise illégale d'intérêts défini par les dispositions de l'article 432-13 du code pénal, alors même que cet agent n'aurait participé que très brièvement au contrôle diligenté par la CNIL, dans les derniers jours précédant sa clôture et qu'il n'aurait pas exercé une influence significative sur ses conclusions, la HATVP n'a pas commis d'erreur d'appréciation.

***

Risque de prise illégale d'intérêts – agent chargé d'évaluer les risques de troubles à l'ordre public avant les matchs organisés par le club dans lequel il souhaitait occuper un emploi – avis d'incompatibilité.

Conseil d'État, 5ème - 6ème chambres réunies, 06/06/2025, 488100, Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Fonctionnaire de police exerçant au sein d'un service du renseignement territorial ayant demandé sa disponibilité pour convenances personnelles aux fins d'occuper l'emploi de directeur de la sûreté et de la sécurité au sein d'un club de football. Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ayant rendu un avis d'incompatibilité au motif qu'il existait un risque substantiel que l'intéressé commette le délit de prise illégale d'intérêts mentionné à l'article 432-13 du code pénal s'il prenait une participation par travail au sein de cette société. ...Pour retenir l'existence d'un tel risque, la HATVP s'est notamment fondée sur la circonstance que, dans le cadre de ses fonctions publiques, l'intéressé était en particulier chargé, en tant que « référent hooliganisme », d'évaluer les risques de troubles à l'ordre public avant les matches organisés par ce club et de proposer des orientations sur les mesures d'encadrement et de périmètres autour des rencontres sportives, qui étaient susceptibles d'être utilisées pour l'élaboration des conventions conclues par l'Etat avec le club en vue du remboursement par ce dernier de certaines dépenses engagées pour les forces de sécurité publique pour le maintien de l'ordre lors de ces rencontres.

Eu égard aux activités exercées par le fonctionnaire, le collège de la HATVP a pu, sans faire une inexacte application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique (CGFP), estimer que les

fonctions projetées par l'intéressé au sein du club de football en cause l'exposaient au risque de commettre le délit mentionné à l'article 432-13 du code pénal et formuler, par suite, un avis d'incompatibilité avec ses fonctions publiques.

***

Entretien professionnel – conduit par le supérieur hiérarchique direct en fonction à la date de l'entretien – appréciation portée sur la manière de servir d'un fonctionnaire – contrôle restreint.

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 06/03/2025, 493924, Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Il résulte des articles 2 et 4 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 que l'entretien professionnel ***est conduit par le supérieur hiérarchique direct*** *du fonctionnaire en fonction à la date de l'entretien.*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un ***contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur l'appréciation portée****, à l'occasion de son entretien professionnel, sur la manière de servir d'un fonctionnaire.*

***

Accident du travail (non) - CITIS – rejet d'une candidature – Absence d'imputabilité.

CAA de MARSEILLE, 2ème chambre, 28/03/2025, 24MA00223, Inédit au recueil Lebon

Une agente fait grief à un centre hospitalier de n'avoir pas reconnu imputable au service l'accident qu'elle estime avoir subi du fait du choc émotionnel sucité par l'annonce que sa candidature n'était pas retenu dans un autre service.

Si la requérante établit avoir effectivement cru disposer d'une forme d'assurance à l'égard de son recrutement, il n'est pas allégué que l'agente aurait reçu de telles promesses de la part de sa cadre de santé dans le but précis de ne pas les tenir ensuite, ni que les circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'annonce du rejet de sa candidature auraient donné lieu à des comportements ou des propos inappropriés ou excessifs. Dans ces conditions, l'évènement déclaré par l'agente ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent, susceptible

d'être qualifié d'accident de service. La requête de l'agente est rejetée et l'imputabilité de son état anxio-dépressif n'est pas attribué au service.

***

CDD travailleur handicapé – absence de droit à titularisation – respect des obligations qui s'imposent aux agents publics – cumul d'activité non autorisé – refus de titularisation.

Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 21/03/2025, 488366, Mentionné dans les tables du recueil Lebon

La décision de ne pas titulariser, à l'issue de son contrat, un agent public, y compris lorsqu'il est recruté au titre de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir. Dans cette appréciation, ***l'autorité compétente doit prendre en compte, outre les capacités professionnelles de l'agent, le respect par celui-ci des obligations qui s'imposent aux agents publics****, telles que l'obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées et l'obligation de faire cesser immédiatement ou prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve.*

En l'espèce, *le requérant, qui était agent contractuel à temps complet exerçant ses fonctions à temps plein, a créé, sous la forme d'une société par actions simplifiée dont il est le président, une entreprise de transports de marchandises, immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 13 juin 2019, soit trois mois après qu'il a bénéficié du contrat pouvant conduire à sa titularisation. C'est donc par une appréciation souveraine des faits exempte de dénaturation que la cour administrative d'appel a relevé que, pendant la période préalable à sa titularisation, et encore à la date de celle-ci, le 12 mars 2020, l'intéressé exerçait les fonctions de dirigeant de cette société. C'est également sans dénaturation que la cour administrative d'appel a relevé qu'il n'avait jamais déclaré cette activité.*

Il en résulte que le refus de titularisation était justifié par la situation de cumul d'activité non autorisé.

***

Obligation de sécurité – surcharge de travail excessive et durable – situation d'épuisement professionnel – réalisation de plus de 200 heures supplémentaires.

CAA de PARIS, Formation plénière, 05/03/2025, 23PA00370, Non publié au bulletin

Il résulte des dispositions de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont les dispositions sont désormais reprises à l'article L. 136-1 du code général de la fonction publique, et de l'article L. 4121-1 du code du travail que les autorités administratives ***doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents****. A cet effet, dès lors qu'elles peuvent avoir* ***connaissance d'un tel risque****, il leur* ***incombe notamment de prendre dans un délai raisonnable les mesures adaptées qui sont en leur pouvoir****, eu égard aux exigences découlant des missions de service public dont elles sont chargées et aux moyens qui leur ont été alloués, pour éviter qu'un agent ne se trouve placé dans une situation d'épuisement professionnel préjudiciable à sa santé du fait, en particulier, d'une surcharge de travail excessive et durable puis, le cas échéant, pour remédier à une telle situation.*

En l'espèce, est débouté un agent qui soutenait que sa hiérarchie lui a imposé une charge de travail de l'ordre de « 200 % » et que son administration a méconnu son obligation de sécurité face à une situation d'épuisement professionnel. L'ensemble des circonstances que l'agent invoque n'est pas de nature à caractériser une carence fautive de l'administration. L'administration, ayant été informé du malaise cardiaque de l'agent imputé à un épuisement professionnel, lui a du reste confié un autre poste.

Si l'agent fait valoir qu'il a accompli plus de 210 heures supplémentaires en 2018 et près de 240 en 2019, soit un nombre de l'ordre de cinq ou six heures supplémentaires par semaine en moyenne, il n'en résulte pas que ses horaires de travail puissent être regardés, par eux-mêmes, comme révélant une surcharge de travail de nature à porter atteinte à sa santé. Il n'est ainsi pas établi que l'administration aurait commis une faute en ne prenant pas de mesures propres à prévenir les incidences d'une charge de travail excessive.

***

RIFSEEP – Réexamen – Congé parental

Conseil d'État, 6ème chambre, 02/05/2025, 489628, Inédit au recueil Lebon

L'Union nationale des syndicats CGT SPIP demande l'annulation pour excès de pouvoir de la note du directeur de l'administration pénitentiaire du 12 juillet 2023 relative aux régimes indemnitaires des personnels relevant de la direction de l'administration pénitentiaire.

Aux termes de l'article L. 515-7 du code général de la fonction publique : « La période de congé parental est assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois ». D'autre part, selon l'article 3 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 : « Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen : / (...) 2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (...) ».

***Si les fonctionnaires placés en position de congé parental n'ont pas droit au maintien, pendant la durée de ce congé, des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE, il résulte, en revanche, des dispositions précitées du code général de la fonction publique que la période de congé parental est assimilée à des services effectifs dans le corps**.*

Par suite, en mentionnant […] que le temps passé en congé parental n'est pas assimilé à une durée d'affectation sur le poste précédent et qu'il ne peut donc être comptabilisé au titre du calcul de la période, d'au plus quatre ans, au terme de laquelle l'agent peut prétendre au réexamen du montant de son IFSE, la note attaquée a méconnu les dispositions de l'article L. 515-7 du code général de la fonction publique. Par suite, la requérante est fondée à demander l'annulation de ce passage de la note[…].

***

Circulaires

Circulaire du ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification relative à la vigilance des employeurs publics en matière de protection des agents publics contre les effets de la canicule.

Le ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification précise, dans une circulaire, une liste de mesures à prendre par les employeurs publics pour protéger leurs agents des effets des fortes chaleurs.

Lien vers la circulaire.

***

Informations générales

LAÏCITÉ *(rappel)*

✓ *Formation à la Laïcité*

La loi Confortant le Respect des Principes de la République (CRPR) du 24 aout 2021 rend obligatoire la formation au principe de la laïcité pour l'ensemble des agents de la Fonction Publique. Tous les agents publics doivent être formé d'ici la fin 2025.

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) peut mettre à votre disposition l'accès à une formation en ligne consacrée aux fondamentaux de la laïcité via la plateforme de formation FORMADIST pour permettre à vos agents de satisfaire à cette obligation et d'en obtenir l'attestation de suivi. (Stage intra - Sensibilisation à la laïcité). Il convient pour ce faire de contacter la délégation des Pays de la Loire du CNFPT.

Par ailleurs, le CNFPT a réalisé un MOOC à destination des agents territoriaux : Les clés de la laïcité - le rôle des collectivités territoriales (https://www.fun-mooc.fr/fr/cours/les-cles-de-la-laicite-le-role-des-collectivites-territoriales/). Contrairement à FORMADIST, Fun-MOOC ne permet pas de satisfaire à l'obligation prévu par la loi.

✓ *Référents Laïcité*

Depuis le 1er mars 2023, la Présidente du CDG 49 a désigné par arrêté des référents laïcités pour le CDG et les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés.

Pour contacter les référents laïcités, il convient de retourner nécessairement l'imprimé de saisine à joindre à toute demande. L'envoi peut être réalisé par voie électronique à l'adresse courriel suivante : referentlaicite@cdg49.fr

Le référent laïcité a pour mission d'apporter des conseils à l'autorité territoriale, aux chefs de service et aux agents publics pour le respect et la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général. Ainsi, il peut être saisi pour toute question en lien avec la mise en œuvre pratique du principe de laïcité.

Les référents laïcité exercent leurs missions en toute indépendance. Le référent laïcité est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Les avis rendu par le référent laïcité sont indicatifs, il ne lit pas l'auteur de la saisine, ni de lui confère de droit. En outre, les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Réponses ministérielles

Impossibilité pour un fonctionnaire en disponibilité de se présenter à un concours interne

Question écrite n° 03894 de M. CADIC Olivier (Français établis hors de France - UC) publiée dans le JO Sénat du 27/03/2025 - page 1334 – page 1123 Réponse du Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification publiée dans le JO Sénat du 29/05/2025 - page 2714.

Le dernier alinéa de l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que les candidats au concours interne doivent être en position d'activité, en détachement, en congé parental ou accomplir le service national. C'est le cas des candidats bénéficiant d'un congé pour formation professionnelle ou en position de détachement qui maintiennent le fonctionnaire en position d'activité. L'impossibilité de concourir à un concours interne pour un fonctionnaire en disponibilité trouve sa justification dans la définition même de cette position statutaire définie à l'article L. 514-1 du CGFP comme plaçant le fonctionnaire « hors son administration d'origine ». Cette position emporte que certains droits des fonctionnaires en activité ne sont plus ouverts au fonctionnaire dont le lien avec son corps ou cadre d'emplois d'origine est suspendu. C'est le cas du droit à se présenter à un concours interne, ce que le Conseil d'Etat a jugé par un arrêt du 18 novembre 1991, Commune de Vénissieux, n° 101209, publiée au recueil Lebon p. 397. En revanche, il reste loisible aux fonctionnaires en position de disponibilité de présenter un concours externe sous réserve de détenir, en application de l'article L. 325-2 du CGFP, les titres ou diplômes requis par les statuts particuliers du corps ou cadre d'emplois auxquels le concours donne accès.

***

Fonctionnaires inaptes définitivement aux fonctions de leur grade

Question écrite n° 03270 de M. VOGEL Louis (Seine-et-Marne - Les Indépendants) publiée dans le JO Sénat du 13/02/2025 - page 543 - Réponse du Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification publiée dans le JO Sénat du 29/05/2025 - page 2709

Le fonctionnaire territorial en activité bénéficie des congés de maladie prévus aux articles L. 822-1 à L. 822-17 du code général de la fonction publique (CGFP). Il bénéficie à ce titre d'un congé de maladie ordinaire (CMO) d'un an maximum pour les pathologies les plus courantes, indemnisé à hauteur de 90 % du traitement pendant trois mois, hors jour de carence, et de neuf mois à demi-traitement ; d'un congé de longue maladie (CLM) en cas d'une affection grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés, de trois ans maximum, indemnisé à plein traitement pendant un an et deux ans à demi-traitement. Le droit à CLM se renouvelle dès lors que le fonctionnaire a repris ses fonctions pendant au moins un an ; d'un congé de longue durée (CLD) de cinq ans maximum si le fonctionnaire est atteint d'une des maladies graves listées au niveau législatif et qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Ce congé est indemnisé à hauteur de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le droit à CLD n'est pas reconstituable. Hors imputabilité au service, au terme de ses droits à congés pour raison de santé, le fonctionnaire inapte provisoirement à reprendre le travail peut être placé en disponibilité pour raison de santé (DRS) et, s'il est atteint d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail, il peut percevoir une allocation d'invalidité temporaire (AIT). Le montant de cette allocation correspond, selon le degré d'invalidité, de 30 à 50 % de son traitement et de ses primes, dans la limite de 50 % du plafond de la sécurité sociale, éventuellement majoré de 40 % pour assistance d'une tierce personne. En cas d'inaptitude définitive, le fonctionnaire est placé en retraite pour invalidité et perçoit une pension de retraite. Le fonctionnaire territorial en congé de maladie peut également se voir proposer une période de préparation au reclassement (PPR) en application de l'article L. 826-2 du CGFP. Le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions prévoit, à son article 2, que lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial « sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade », son employeur, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou le président du centre de gestion (CDG), lui propose une PPR après avis du conseil médical. Ce même article précise que lorsque l'agent bénéficie de congés pour raison de santé, la période de préparation au reclassement débute à compter de la reprise des fonctions de cet agent. Par conséquent, un agent ne peut demander

le renouvellement d'un congé de maladie et entamer, au même moment une PPR. L'article 2 précité précise également que si l'agent bénéficie d'un congé de maladie alors qu'il a entamé une PPR, le terme de cette PPR est reporté de la durée de ce congé. **La circonstance que la PPR débute alors que l'agent dispose encore de droits théoriques à congé de maladie ou alors qu'il les a épuisés est sans incidence sur sa rémunération. L'article 2-1 du décret du 30 septembre 1985 indique que pendant sa PPR, l'agent reste en position d'activité dans son corps ou cadre d'emploi d'origine et qu'il perçoit le traitement correspondant ainsi que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et, éventuellement, le complément de traitement indiciaire pour les agents territoriaux travaillant, notamment, dans des établissements sociaux ou médico-sociaux** tel que le prévoit le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics. Cette rémunération est versée par la collectivité employeur. **Il n'existe donc pas de revenu de substitution, c'est-à-dire de prise en charge de la rémunération de l'agent par des indemnités versées par le régime général**.

***

Prime de départ à la retraite au sein de la fonction publique territoriale

Question écrite n°01222 de M. PACCAUD Olivier (Oise - Les Républicains-A) publiée dans le JO Sénat du 10/10/2024 - page 3823 - Réponse du Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification publiée dans le JO Sénat du 22/05/2025 - page 2556

Les fonctionnaires territoriaux ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par une disposition législative et réglementaire en vertu de l'article L.712-1 du code général de la fonction publique. Par dérogation, seuls les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale peuvent s'ajouter à la rémunération perçue par leurs agents publics en application de l'article L. 714-11 du même code. **Aucun texte législatif ou réglementaire n'institue une indemnité de départ à la retraite dans la fonction publique**. Les employeurs territoriaux disposent toutefois de la possibilité de valoriser la valeur professionnelle, l'investissement personnel ou la contribution au collectif de travail d'un agent proche de la retraite dans le cadre du complément indemnitaire annuel (CIA) constituant la seconde part du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel (RIFSEEP). En tout état de cause, **le Gouvernement n'envisage pas à ce stade de créer une prime de départ à la retraite au sein de la fonction publique territoriale**.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 84
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98
- 02 72 47 02 26
- 02 72 47 02 27

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 14 18 95 (article 25)
- 02 41 24 18 90 (concours)

Courriel :

- article25@cdg49.fr
- concours@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 23 Com. Réforme (affiliées)
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE SOCIAL TERRITORIAL

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- inspection@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

---

* 16H00 le vendredi